

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE1692

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

À l'alinéa 7 de l'article L. 632-4 du même code, substituer aux mots :

« les mesures »

les mots :

« les actions communes »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Le présent amendement a pour objet de remplacer le terme « mesures » de l'article L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime par celui d'« actions communes » figurant à l'article L. 632-3 et désignant les actions susceptibles d'être rendues obligatoires par l'extension des accords interprofessionnels.

En effet, outre la mise en cohérence du vocabulaire employé dans ces deux articles, la notion d'« actions communes » paraît plus adaptée à la nature privée des interprofessions et de leurs actions conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dit CIDEF (CJUE 30 mai 2013, Doux Élevage et Coopérative agricole UKL-ARREE, aff. C-677/11).